

Arrêt

n° 296 888 du 13 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue forestière 39
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco Me* A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me* C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2018, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, valable jusqu'au 12 décembre 2018.

1.2. Le 20 octobre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Madame [A.AR] invoque son intégration en Belgique depuis 2018 et le fait de n'avoir plus aucun contacts ou points d'appui ou lieu de résidence dans son pays d'origine, au contraire de sa situation en Belgique, où elle vit avec sa tante (ou mère adoptive, aux termes du jugement d'adoption prononcé à Kigali en avril 2018, non homologué en Belgique) et sa nièce ; elle allègue que la Belgique est devenue le centre de ses intérêts affectifs et sociaux ; un refus serait une atteinte disproportionnée à la protection de la vie privée et familiale établie par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

L'intéressé invoque aussi son droit à l'instruction, étant arrivée âgée de 17 ans sur le territoire et y ayant obtenu un certificat d'enseignement secondaire supérieur le 30 juin 2022, et sa volonté de poursuivre son cursus par des études universitaires.

Madame [A.AR] invoque sa parfaite connaissance de la langue française, sa bonne conduite et fait appel au principe de proportionnalité entre le but de la démarche et la lourdeur des mesures ordonnant un retour au pays d'origine.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée, à savoir les attaches sociales et affectives nouées au travers de son séjour et de ses études, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Madame [A.AR.] de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressée d'avoir noué des attaches sociales et affectives sur le territoire belge, d'y pratiquer la langue française, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu' « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Par ailleurs, quant au fait que Madame [A.AR.] n'aït plus de contacts, de points d'appui, de résidence, au pays d'origine, c'est à l'intéressée elle-même de démontrer l'absence d'attachments au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus de points d'appui ou contacts dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une

dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Nous observons par ailleurs que le passeport présenté par l'intéressée dans le cadre du traitement de la présente demande a été émis à Kigali le 25 août 2021 et que ce passeport porte la signature de l'intéressée. Il nous est par conséquent permis de conclure que l'intéressée est bien retournée au Rwanda à cette période et il est également permis de nous interroger quant au fait que Madame [A.AR.] n'a pas tiré profit de sa présence dans son pays d'origine - qu'elle affirme dans sa demande avoir quitté depuis 2018 – pour introduire une demande de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent. Il nous semble donc étonnant que l'intéressée déclare ne pas pouvoir effectuer un aller-retour au pays d'origine, afin de régulariser sa situation depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur la matière, alors qu'elle a fait un voyage similaire au pays d'origine en 2021.

La même réflexion s'impose non seulement quant à la pétition par l'intéressée du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale menée sur le territoire et l'allégation d'atteinte disproportionnée à cette vie privée et familiale en cas de refus de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, mais aussi quant à l'invocation par l'intéressée du droit à l'instruction et sa volonté de poursuivre ses études en Belgique. Cette réflexion s'impose de même quant à l'invocation du principe de proportionnalité allégué par l'intéressée.

En d'autres mots, si l'intéressée a pu se rendre une fois dans son pays d'origine, en 2021, ne peut-on pas conclure : qu'elle a pu y trouver un point d'appui et de contact et qu'elle pourrait s'y rendre une fois de plus ? qu'elle a pu suspendre temporairement ses relations familiales et affectives le temps de son séjour temporaire au pays d'origine ? que la démarche à effectuer n'a pas été d'une lourdeur disproportionnée ? D'autant que, comme dit plus haut, l'intéressée n'étaye pas son argumentation par l'invocation d'un fait nouveau pouvant l'empêcher actuellement de retourner temporairement au pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, même si ce constat de retour en 2021 anéantit en quelque sorte les arguments de l'intéressée, rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Il a dans le même sens était jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).

Rappelons également que la Cour d'arbitrage, actuellement Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Quant au droit à l'instruction, notons que ce droit est reconnu à Madame [A.AR.], mais que cette dernière n'allège pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative en levant l'autorisation de

séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article.

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. (...). Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Quant au fait que l'intéressée aurait une conduite irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En dernier lieu, rappelons qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. » (C.E., arrêt du 25.04.2007, n°170.486).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressée a signé une déclaration d'arrivée le 29.11.2018 auprès de la Commune de Woluwe Saint Pierre ; elle était munie d'un passeport valable jusqu'au 20.03.2022 et d'un visa Schengen de type C valable du 20.11.2018 au 27.12.2018, son séjour était autorisé jusqu'au 12.12.2018 ; délai dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants de l'intéressée sur le territoire ; les liens noués avec sa nièce ne seront que suspendus, le temps pour l'intéressée de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour de plus de trois mois

La vie familiale : la vie familiale avec sa tante et sa nièce ne fera l'objet que d'une suspension temporaire, le temps pour l'intéressée de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour de plus de trois mois ; des allers-retours ne sont pas interdits durant l'instruction de la demande ; les contacts avec sa tante et sa nièce et d'autres membres de la famille peuvent être maintenus par les moyens modernes de communication

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, des principes de bonne administration et plus précisément des principes de minutie et de soin, ainsi que de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante développe, entre autres, une première branche dans laquelle elle fait notamment valoir que « la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que si la requérante a pu retourner au Rwanda en 2021, rien ne l'empêcherait d'y retourner pour y introduire sa demande de séjour » étant donné que « cette information est totalement inexacte, la requérante n'ayant pas quitté le territoire belge depuis son arrivée en 2018 ». A cet égard, elle expose que « si le passeport de la requérante a été émis à Kigali, il ne lui a pas été remis sur place mais bien à Bruxelles, par les services de l'ambassade du Rwanda. Si la partie [défenderesse] avait un doute sur ce point, il lui appartenait de le lever, en exécution des principes de minutie et de soin, en interrogeant la requérante sur cet élément. Si la partie [défenderesse] avait pris la peine de l'interroger, la requérante aurait produit les documents qu'elle dépose à l'appui du présent recours, à savoir :

- Une attestation de déclaration de perte de son passeport rwandais, effectuée auprès des autorités policières le 04.05.2021[...]
 - Une attestation émise par l'ambassade du Rwanda à Bruxelles le 15.06.2023 et confirmant que la requérante n'a pas du se rendre à Kigali pour récupérer son passeport [...].
- Elle estime, dès lors, que « En ce qu'il est factuellement erroné, l'argument de la partie [défenderesse] relève d'une erreur d'appréciation et ne peut être suivi » et que « de même, en fondant sa position sur une telle erreur factuelle, alors même que celle-ci aurait pu être levée sans difficulté, la partie [défenderesse] a violé les principes de minutie et de soin qui s'imposent à elle ».

2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.4. En l'espèce, le Conseil observe que, lors de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2018 et a produit un passeport, portant sa signature, émis à Kigali le 25 août 2021. Sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé le premier acte

attaqué, sans interroger la requérante à cet égard, par les considérations selon lesquelles « *Nous observons par ailleurs que le passeport présenté par l'intéressée dans le cadre du traitement de la présente demande a été émis à Kigali le 25 août 2021 et que ce passeport porte la signature de l'intéressée. Il nous est par conséquent permis de conclure que l'intéressée est bien retournée au Rwanda à cette période et il est également permis de nous interroger quant au fait que Madame [A.AR.] n'a pas tiré profit de sa présence dans son pays d'origine - qu'elle affirme dans sa demande avoir quitté depuis 2018 – pour introduire une demande de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent. Il nous semble donc étonnant que l'intéressée déclare ne pas pouvoir effectuer un aller-retour au pays d'origine, afin de régulariser sa situation depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur la matière, alors qu'elle a fait un voyage similaire au pays d'origine en 2021.*

La même réflexion s'impose non seulement quant à la pétition par l'intéressée du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale menée sur le territoire et l'allégation d'atteinte disproportionnée à cette vie privée et familiale en cas de refus de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, mais aussi quant à l'invocation par l'intéressée du droit à l'instruction et sa volonté de poursuivre ses études en Belgique. Cette réflexion s'impose de même quant à l'invocation du principe de proportionnalité allégué par l'intéressée.

En d'autres mots, si l'intéressée a pu se rendre une fois dans son pays d'origine, en 2021, ne peut-on pas conclure : qu'elle a pu y trouver un point d'appui et de contact et qu'elle pourrait s'y rendre une fois de plus ? qu'elle a pu suspendre temporairement ses relations familiales et affectives le temps de son séjour temporaire au pays d'origine ? que la démarche à effectuer n'a pas été d'une lourdeur disproportionnée ? D'autant que, comme dit plus haut, l'intéressée n'étaye pas son argumentation par l'invocation d'un fait nouveau pouvant l'empêcher actuellement de retourner temporairement au pays d'origine».

Or, en termes de requête, la partie requérante expose avoir demandé un nouveau passeport auprès de l'ambassade du Rwanda en Belgique, et l'y avoir récupéré, en telle sorte qu'elle n'a jamais quitté la Belgique contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. A cet égard, elle produit une attestation du 4 mai 2021 de déclaration de perte de son passeport rwandais et une attestation de l'ambassade du Rwanda en Belgique du 15 juin 2023 confirmant que la demande du nouveau passeport de la requérante a été introduite par le site www.irembo.gov.rw et qu'elle s'est ensuite présentée à l'ambassade pour la capture des données biométriques et récupéré son passeport. Elle estime que si la partie défenderesse avait un doute sur ce point, il lui appartenait d'interroger la requérante sur cet élément.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que si c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante avant de prendre sa décision, il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse conclut, sur la base des seules circonstances que le passeport de la requérante produit lors de la demande d'autorisation de séjour a été émis à Kigali après son arrivée en Belgique et qu'il porte sa signature, que cette dernière est retournée dans son pays d'origine, contrairement à ce qu'elle invoque dans sa demande d'autorisation de séjour.

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire valoir ses observations à cet égard avant de considérer, sans autre investigation, que « [...] l'intéressée est bien retournée au Rwanda à cette période et il est également permis de nous interroger quant au fait que Madame [A.AR.] n'a pas tiré profit de sa présence dans son pays d'origine - qu'elle affirme dans sa demande avoir quitté depuis 2018 – pour introduire une demande de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent [...] », et que, notamment, « [...] En d'autres mots, si l'intéressée a pu se rendre une fois dans son pays d'origine, en 2021, ne peut-on pas conclure : qu'elle a pu y trouver un point d'appui et de contact et qu'elle pourrait s'y rendre une fois de plus ? qu'elle a pu suspendre temporairement ses relations familiales et affectives le temps de son séjour temporaire au pays d'origine ? que la démarche à effectuer n'a pas été d'une lourdeur disproportionnée ? D'autant que, comme dit plus haut, l'intéressée n'étaye pas son argumentation par l'invocation d'un fait nouveau pouvant l'empêcher actuellement de retourner temporairement au pays d'origine. ».

Partant, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son devoir de soin et de minutie ainsi que le principe général selon lequel elle est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, tous trois visés au moyen.

2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « En ce que la partie défenderesse évoque dans la première décision attaquée un retour de la partie requérante au pays d'origine en 2021, la partie défenderesse ne commet aucune erreur d'appréciation. En effet, il ressort du dossier que le passeport présenté par l'intéressée lors de son arrivée en Belgique (valable jusqu'au 20.03.2022) a été renouvelé à Kigali, Rwanda, en 2021.

Quant aux éléments invoqués par la partie requérante pour la première fois à l'appui de son recours telle que l'attestation du 15 juin 2023, ils ne peuvent être pris en considération.

Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

A titre surabondant, la partie défenderesse rappelle qu'il appartenait à la partie requérante d'invoquer à l'appui de sa demande tous les éléments pertinents.

En effet, il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. La partie défenderesse n'avait donc aucunement à interroger la partie requérante quant à son éventuel retour au Rwanda en 2021, comme elle semble le sous-entendre dans son recours », n'est pas de nature à renverser les constats précédents. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse fait, ce faisant, porter sur la partie requérante une charge déraisonnable, et qu'il ne pouvait être, *in casu*, exigé de cette dernière qu'elle anticipe la possibilité que la partie défenderesse remette en cause son impossibilité ou difficulté à retourner temporairement dans son pays d'origine sur la seule base des informations d'émission de son passeport, et ce, sans l'interpeller au préalable.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY